

REPUBLICQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 FEVRIER 2019

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 15 Février 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI, Président; Messieurs N'GUESSAN BODO, OUATTARA LASSINA, DOUKA CHRISTOPHE, et AKA GNOUMON Assesseurs;

RG N°3928/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU
15/02/2018

Avec l'assistance de Maître KEITA NETENIN, Greffier;

La Société BALAFUNDS
INVESTISSEMENTS

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

(SCPA LOLO-DIOMANDE-
OUATTARA et Associés)

La Société BALAFUNDS INVESTISSEMENTS, Société anonyme au capital de 50 000 000 Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Cocody-Riviera, 01 BP 11462 Abidjan 01, RCCM : CI-ABJ-2008-B-1673, représentée par son Directeur Général Monsieur DIARRASSOUBA ADAMA BEN, de nationalité Ivoirienne;

Contre

Monsieur KONE LADJI

Laquelle a pour conseil la SCPA LOLO-DIOMANDE-OUATTARA et Associés, Avocats près la Cour d'Appel demeurant à Abidjan Cocody II Plateaux, Résidence « LES PERLES I » Rue 2, Villa N°72, derrière la Pharmacie les Perles, 28 BP 1186 Abidjan 28, Tél : 22 42 09 98/19 41 ; Fax : 22 42 10 05 ; e-mail : ldoassociés@hotmail.com

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare recevable l'action de la société BALAFUND INVESTISSEMENTS;

Demanderesse;

L'y dit partiellement fondée;

D'une part ;

Condamne monsieur KONE LADJI à lui payer la somme de huit millions (8.000.000) de francs CFA au titre du reliquat du prêt qui lui a été octroyé;

Monsieur KONE LADJI, né le 22 Juillet 1985 à Worofla, de nationalité Ivoirienne, Pharmacien, demeurant à Abidjan Abobo Sogefia, face Cité policière 01 BP 217 Abidjan 01, Tel : 08 93 32 97/ 01 35 08 12;

La débute en l'état de sa demande en capitalisation des intérêts générés par le prêt ;

Défendeur ;

Condamne monsieur KONE LADJI aux entiers dépens.

D'autre

part ;

Enrôlée pour l'audience du 30/11/2018, l'affaire a été appellée; À cette audience, le Tribunal a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 1537/2018. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 28/12/2018 pour retenue.

26/11/2018
Crum

26/11/2018



A cette date, l'affaire a été mise en délibérée au 15 Février 2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï la demanderesse en ses préentions, moyens et Conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 14 novembre 2018, la société BALAFUND INVESTISSEMENTS a fait servir assignation à monsieur KONE LADJI, pharmacien de son état, d'avoir à comparaître par devant le tribunal de ce siège le vendredi 30 novembre 2018 aux fins de s'entendre condamner à lui payer la somme de huit millions (8.000.000) de francs CFA représentant le reliquat du prêt à lui octroyé ainsi que les intérêts capitalisés générés par le prêt à compter de l'introduction de la présente instance en application de l'article 1154 du code civil et le condamner aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de sa demande, la société BALAFUND INVESTISSEMENTS expose pour l'essentiel que le 2 octobre 2015, la société BALAFUND INVESTISSEMENTS a consenti un prêt de vint millions (20.000.000) de francs CFA à monsieur KONE LADJI dans le cadre de l'acquisition par ce dernier d'une pharmacie ;

Suivant les termes de la convention de prêt conclue à cet effet par les parties, ce prêt devait être remboursé par échéances mensuelles de 4.000.000 FCFA à compter du 1^{er} janvier 2016 pour prendre fin au plus tard le 1^{er} mai 2016 ;

Cependant, monsieur KON LADJI n'ayant respecté ses obligations conventionnelles en payant convenablement les échéances échues, reste devoir à la société BALAFUND

INVESTISSEMENTS la somme de huit millions (8.000.000) de francs CFA ;

Toutes les relances amiables invitant le défendeur au paiement de sa dette sont demeurées vaines ;

L'invitation à la tentative de règlement amiable préalable à la saisine du Tribunal de commerce faite par le Conseil de la société BALAFUND INVESTISSEMENTS, monsieur KONE LADJI n'y a pas donné de suite ;

Pour les raisons invoquées ci-dessus, la demanderesse sollicite que le tribunal accueille favorablement sa demande sur le fondement des articles 1134 et 1154 du code civil ;

Monsieur KONE LADJI n'a ni comparu ni conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société monsieur KONE LADJI a été assigné à la Pharmacie YANDI, son officine ;
Sa connaissance de la présente procédure est établie ;
Il y a lieu de rendre un jugement contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « Les tribunaux de commerce statuent :

-*En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;*

-*En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;*

En l'espèce, la société BALAFUND INVESTISSEMENTS

sollicite que le tribunal condamne monsieur KONE LADJI à lui payer la somme de 8.000.000 CFA représentant le reliquat du prêt qui lui a été octroyé ainsi que les intérêts générés par cette somme à compter de la date d'introduction de la présente action ;

Le taux du litige n'excédant pas la somme de vingt cinq millions(25.000.000) de francs CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société BALAFUND INVESTISSEMENTS ayant été initiée conformément aux conditions de forme et de délai prescrites par la loi ;

Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

**SUR LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 8.000.000 FCFA
RECLAMEE PAR LA SOCIETE BALAFUND
INVESTISSEMENTS AU TITRE DU RELIQUAT DU PRET
CONSENTE A MONSIEUR KONE LADJI**

La société dite BALAFUND INVESTISSEMENTS sollicite la condamnation de monsieur KONE LADJI à lui payer la somme de 8.000.000 FCFA au titre du reliquat du prêt qui lui a été octroyé pour l'acquisition de sa pharmacie sur le fondement de l'article 1134 du code civil ;

Aux termes de cet article 1134, « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi. » ;

Il résulte des dispositions de l'article 1895 du code civile que « l'obligation qui résulte d'un prêt en argent, n'est toujours que la somme numérique énoncée au contrat.

S'il y a eu augmentation ou diminution d'espèce, avant l'époque du paiement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée, et ne doit rendre que cette somme dans

les espèces ayant cours au moment du paiement. » ;

L'article 1902 du même code civil dispose quant à lui que : « l'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées, en même quantité et au terme convenu. » ;

Il ressort de la lecture des dispositions de ces textes que les contractants doivent exécuter les obligations résultant des conventions qu'ils ont librement acceptées notamment le prêteur en mettant à la disposition de l'emprunteur le montant du prêt convenu dans la convention de prêt et le débiteur du prêt d'argent en rendant au prêteur la somme prêtée ;
S'il y a eu réduction de cette somme par suite de paiement partiel, il doit rembourser le reliquat ;

En l'espèce, il est constant comme ressortant des pièces du dossier qu'en exécution de la convention de prêt d'argent conclue par les parties, la société BALAFUND INVESTISSEMENTS a mis à la disposition de monsieur KONE LADJI la somme de vingt millions (20.000.000) de francs CFA qu'il a sollicitée auprès d'elle pour l'acquisition d'une pharmacie ;

Il est non moins constant que monsieur KONE LADJI devait rembourser ladite somme à partir du 1^{er} janvier 2016 pour prendre fin le 1^{er} mai 2016 à raison de quatre millions (4.000.000) de francs CFA par échéance jusqu'apurement du montant du prêt ;

Toutefois, force est de constater qu'après paiement de trois échéances, à savoir la somme de douze millions (12.000.000) de francs CFA, monsieur KONE LADJI n'a effectué aucun autre paiement jusqu'à ce jour, de sorte qu'il reste devoir à la société BALAFUND INVESTISSEMENTS, la somme reliquataire de huit millions (8.000.000) de francs CFA au titre du prêt qui lui a été consenti ;

La société BALAFUND INVESTISSEMENTS a suffisamment rapporté la preuve de l'existence de sa créance ;

Monsieur KONE LADJI ne conteste pas rester devoir la somme reliquataire réclamée par cette dernière ;

Il convient, dès lors, de dire la société BALAFUND INVESTISSEMENTS bien fondée en sa demande et condamner monsieur KONE LADJI à lui payer la somme de huit millions (8.000.000) de francs CFA au titre du reliquat du prêt qu'elle lui a consenti ;

SUR LE PAIEMENT DES INTERETS ECHUS DES CAPITAUX GENERES PAR

La société BALAFUND INVESTISSEMENTS sollicite que le Tribunal condamne monsieur KONE LADJI à lui payer les intérêts échus des capitaux que la somme reliquataire restant due a généré à compter de la saisine de la présente juridiction ; sur le fondement de l'article 1154 du code civil ;

Toutefois, en l'espèce, la société BALAFUND INVESTISSEMENTS n'ayant pas précisé le montant des intérêts échus, le Tribunal n'est pas à mesure d'apprecier sainement les intérêts des intérêts échus capitalisés

Il sied de la débouter en l'état de ce chef ;

Sur les dépens

Monsieur KONE LADJI succombe à l'instance ;
Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Déclare recevable l'action de la société BALAFUND INVESTISSEMENTS ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne monsieur KONE LADJI à lui payer la somme de huit millions (8.000.000) de francs CFA au titre du reliquat du prêt qui lui a été octroyé ;

La débute en l'état de sa demande en capitalisation des intérêts générés par le prêt ;

Condamne monsieur KONE LADJI aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et
an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



N°QCL: DD282797

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 19 MARS 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 23

N° 458 Bord. 190.1. 17

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



REGISTRATION CARD

G.F. 18,000 francs

REGISTERED AT THE STATE OF

REGISTERED AT THE STATE OF